



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

N° 397127

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET :

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

BAR MUSICAL LE MESS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

**Galerie marchande
Victoria Surf
21 avenue Edouard VII**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Ouverture au public

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale du 24 juillet 2023 – AT06412223B0048 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale du 17 août 2023 – AT06412223B0049

VU l'avis favorable de la Commission communale de Sécurité réalisée le 26 juillet 2024 pour réception de travaux ;

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1^{er} : Le directeur de l'établissement Bar musical LE MESS, de type P classé en 4^{ème} catégorie, sis Galerie marchande Victoria Surf, 21 avenue Edouard VII à Biarritz, est autorisé à ouvrir au public et poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés, pour les parties en rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

LE MESS

- Ajouter 1 BAES permettant d'indiquer la possibilité d'évacuer sur le dégagement côté piscine, lorsque l'on se trouve côté sanitaire, article EC8§2 ;
- Doter l'établissement d'un téléphone urbain conformément à l'article MS70 ;
- Réduire la temporisation du déclenchement de l'alarme incendie à 2 mm, article MS66 ;
- Régulariser les modificatifs apportées à l'installation de désenfumage et au SSI, suite aux essais réalisés avec le laboratoire accrédité EFECTIS, article GE2 ;
- Lever les 3 observations formulées dans le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT), Dossier technique/DOE/ autocontrôles de l'élèveur AS1§2.

PARTIES COMMUNES

- Obturer la trappe de ventilation basse des locaux de la SBEGI non fonctionnelle par un dispositif CF 2H, article CO7§1 ;
- Fournir l'attestation de pose du bloc porte EI60 permettant d'isoler correctement les locaux de la SBEGI (local stock Hermès et caves), article CO7§1 ;
- Fournir l'attestation d'un technicien compétent sur le remplacement et le bon fonctionnement du moteur d'amenée d'air du dispositif de désenfumage du hall Edouard VII, article GE8 ;
- Fournir le rapport d'un organisme agréé, sur la vérification de l'installation de désenfumage et du SSI de catégorie B (contrôle triennal), article DF10 ;
- Assurer une meilleure fixation des nez de marche permettant l'identification de la première et dernière marche afin d'écartier les risques de chute, article CO35 ;
- Doter le hall d'entrée d'un plan d'intervention reprenant l'intégralité des niveaux desservis par le hall à chaque niveau ou demi-niveau, article MS41.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Biarritz, le 26 juillet 2024

P/LE MAIRE



Gérard COURCELLES
Conseiller délégué

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le 06/08/2024



ID : 064-216401224-20240726-397127-AI